

DEPARTEMENT :
AUDE.

-**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants ;

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

- **VU** la délibération relative à l'élection de Monsieur Pierre CASTEL en qualité de Maire le 23 mai 2020 ;

-**VU** l'article 17 de la loi Climat et Résilience qui décentralise la police de la publicité et est entrée en vigueur le 01 janvier 2024.

Nos Réf. : PC/YG/FB

- **VU** l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Domaine : 8. Domaines de compétences par thèmes

- VU l'article R581-2 du Code de l'environnement ;

Sous domaine : 8.3 Voirie

- **VU** Le dossier d'autorisation préalable n° AP 011304240001 déposé le 06/03/2024 par Monsieur Pierre ALANDRY pour LA PHARMACIE ALANDRY demeurant 4 TER Rue Pasteur 11500 QUILLAN à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'une pré-enseigne sur le bâtiment situé 5 du théâtre 11500 QUILLAN

OBJET :

Autorisation préalable pré-enseigne Pharmacie ALANDRY
AP0113042400001

-**VU** le courrier signé par Monsieur COLLEDAN Samuel propriétaire du bâtiment sis 5 du théâtre 11500 QUILLAN, autorisant Monsieur Pierre ALANDRY à installer une pré-enseigne sur ce même bâtiment.

DATE

29/05/2024

- **VU** Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2024 ;

Certifié exécutoire par réception en Sous Préfecture le :

- 4 JUIN 2024

Considérant que la publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré, or la pré-enseigne serait installée sur un mur non aveugle dont au moins une ouverture n'est pas inférieure à 0.50 m².

Considérant qu'une publicité non lumineuse située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur, ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre. Or votre pré-enseigne présente une saillie de 1.30 mètres.

Considérant les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2024 disposent qu'une pré-enseigne disposée sur la construction voisine de la pharmacie n'est pas acceptable, d'autant plus quand il s'agit d'une pharmacie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En se conformant aux articles L. 581-4 et R.581-2 du Code de l'environnement le pétitionnaire n'est pas autorisé à effectuer les travaux tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation préalable.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé par la Police Municipale.

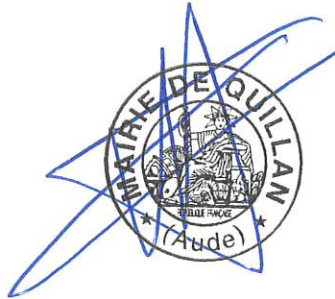
ARTICLE 3 :

M. le Directeur Général des Services et le Chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.

Fait à QUILLAN, 29 mai 2024.

Le Maire,

M. Pierre CASTEL.



2024-05-068**Identifiant FAST :** ASCL_2_2024-06-04T08-19-27.00 (MI253349641)**Identifiant unique de l'acte :**

011-200059418-20240604-2024-05-068-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation préalable pré-enseigne Pharmacie AL AMARI
AP0113042400001**Date de décision :** Jun 4, 2024 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie**Identifiant unique de l'acte
antérieur :****Acte :** 2024 05 068.PDF**Préparé**Date **04/06/24 à 08:19**Par **JORDAN Edouard****Transmis**Date **04/06/24 à 08:19**Par **JORDAN Edouard****Accusé de réception**Date **04/06/24 à 08:26**